

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

ST  
✓

n° 15.161/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 29 septembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 11 juillet 1983 introduite contre le Gouvernement Provincial du Brabant suite au fait que dans l'annuaire officiel du téléphone de Bruxelles 83/84, sous la rubrique "Brabant", des services situés en région homogène de langue néerlandaise et dont l'activité ne s'étend pas à l'intégralité de la province, sont également repris en français.

Dans des avis précédents relatifs à des mentions similaires dans des éditions antérieures de l'annuaire des téléphones de Bruxelles, la C.P.C.L. a estimé que les services régionaux de la province du Brabant, situés dans une des régions homogènes de la province et dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de la région de langue néerlandaise, rédigent uniquement dans la langue de la région les communications au public et donc également les mentions dans l'annuaire des téléphones.

./.

2.-

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la lettre est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

